

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 19 décembre 2007 pris pour application de l'article L. 129-8 du code du travail et fixant les caractéristiques et la valeur faciale maximale du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement

NOR : ECED0761899A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 129-7, L. 129-8, L. 129-16, D. 129-1 et D. 129-7 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 2007-1701 du 30 novembre 2007 relatif à l'habilitation des émetteurs du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement et modifiant le code du travail ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 30 avril 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe au présent arrêté fixe les caractéristiques, d'une part, du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement, ou « chèque emploi-service universel préfinancé », émis sur support papier par les organismes et établissements habilités par l'Agence nationale des services à la personne dans les conditions fixées par l'article D. 129-7 du code du travail, et, d'autre part, des chèques emploi-service universels préfinancés émis sous forme dématérialisée pouvant être émis par ces organismes et établissements habilités, si leur habilitation est étendue à cet effet, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 129-1 du même code.

Art. 2. – La valeur faciale maximale du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement, émis sur support papier, est fixée à 99,99 € (quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et de la politique économique et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

CARACTÉRISTIQUES DU CHÈQUE EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL AYANT LA NATURE D'UN TITRE SPÉCIAL DE PAIEMENT

Dans le présent document, le chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement, ou « chèque emploi-service universel préfinancé », est également dénommé « CESU préfinancé ».

*Caractéristiques techniques et de sécurité du chèque emploi-service universel préfinancé,
émis sur support papier ou sous forme dématérialisée*

1. Dispositifs organisationnels et techniques relatifs à la sécurité des processus

L'organisme candidat à l'habilitation d'émetteur de chèques emploi-service universels, préfinancés sur support papier ou l'émetteur habilité souhaitant obtenir une extension de son habilitation à l'émission de chèques emploi-service universels, préfinancés sous forme dématérialisée décrit, de manière précise, dans le dossier qu'il transmet à l'Agence nationale des services à la personne l'ensemble des dispositifs organisationnels et techniques qu'il prévoit de mettre en œuvre pour assurer la sécurité des processus afférents aux chèques emploi-service préfinancés, en reprenant les points figurant dans la sous-annexe au présent document.

2. Caractéristiques relatives au chèque emploi-service universel préfinancé émis sur support papier

2.1. Caractéristiques du papier

Le papier utilisé pour l'impression du chèque emploi-service universel préfinancé doit respecter la norme NF Q 14-004 « Caractéristiques du papier pour impression en caractères magnétiques », être sans azurant optique, réactif aux solvants et d'un grammage de 95 g/m².

2.2. Dimensions utiles

Une fois détaché, le chèque emploi-service universel préfinancé doit avoir les dimensions suivantes (hors souche ou talon du carnet) :

- sa longueur est comprise entre 128 et 132 mm ;
- sa hauteur est de 72 mm.

2.3. Impression et visuel commun

Au recto, après impression et avant personnalisation, le chèque emploi-service universel préfinancé doit respecter les éléments visuels communs suivants :

- le logo de l'Agence nationale des services à la personne ;
- le label CESU.

La couleur de fond du CESU préfinancé, en dehors de la zone occupée par les logos décrits ci-dessus, est au libre choix de l'émetteur, mais doit être claire pour permettre, le cas échéant, la lecture ou capture automatisées des mentions de personnalisation.

Sont également imprimées au recto les mentions suivantes :

- le nom de l'émetteur ainsi que son logo ;
- l'année civile d'émission, qui commence le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année imprimée au recto du titre et se termine le 30 novembre de l'année imprimée.

Au verso sont imprimées des informations pratiques relatives, en particulier :

- aux modalités d'utilisation des CESU préfinancés et à leur période de validité. La période de validité des CESU préfinancés est comprise entre le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année imprimée au recto et le 31 janvier inclus de l'année suivant l'année civile d'émission ;
- aux signes de sécurité présents au recto ou au verso des CESU préfinancés, à destination des acteurs du système de paiement du CESU préfinancé ;
- aux modalités de remboursement des CESU préfinancés, avec les coordonnées complètes de l'émetteur ou, le cas échéant, de la structure commune de traitement à laquelle il participe.

Charte graphique :

L'Agence nationale des services à la personne remet aux organismes candidats la charte graphique précisant les caractéristiques visuelles communes à respecter pour :

- le recto du CESU préfinancé (emplacements, dimensions et couleurs des différentes zones) ;
- la couverture des carnets de CESU préfinancés.
- la rédaction du ou des feuillets d'information devant figurer dans chaque carnet, destinés à informer le bénéficiaire sur les modalités d'utilisation des CESU préfinancés.

En cas d'évolution, l'Agence nationale des services à la personne communique aux émetteurs habilités, au plus tard deux mois (30 septembre) avant la date de début d'émission des CESU préfinancés de l'année civile d'émission suivante, la version actualisée de la charte graphique.

2.4. Personnalisation

Le recto du chèque emploi-service universel préfinancé est personnalisé avec les informations suivantes :

- 1° Le nom du financeur et son adresse (commune et code postal) ;
- 2° La valeur faciale, exprimée en euros, en chiffres et en lettres ;
- 3° Les prénom et nom du bénéficiaire, sauf pour les motifs d'urgence prévus par les articles L. 129-8 (deuxième alinéa) et D. 129-1 (troisième alinéa) du code du travail ;
- 4° Dans les cas, prévus par les articles L. 129-8 (deuxième alinéa) et D. 129-1 (deuxième alinéa) du code du travail, où le financeur stipule le CESU préfinancé payable à un organisme dénommé, le nom de l'organisme et son adresse (commune et code postal) ;
- 5° Le cas échéant, la ou les catégories de services pour le règlement desquelles le CESU préfinancé peut être utilisé (art. L. 129-8 du code du travail, premier alinéa) ;
- 6° En bas du CESU préfinancé, une ligne de caractères codée selon la norme CMC7 NF Z 63-001 « Caractères magnétiques imprimés CMC7. Spécifications jeux de chiffres et de symboles », qui reprend toutes les informations caractérisant le CESU préfinancé.

Possibilité de mentions complémentaires personnalisées :

Si l'organisme candidat à l'habilitation d'émetteur, ou l'émetteur habilité, souhaite faire figurer des mentions complémentaires personnalisées au recto du titre, il expose de manière détaillée dans le dossier qu'il transmet à l'Agence nationale des services à la personne la nature de ces mentions et leurs conditions de mise en œuvre.

Le cas échéant, de telles mentions complémentaires personnalisées doivent se distinguer nettement des mentions prévues par les textes et énumérées aux 1° à 6° ci-dessus et ne nuire en aucun cas à leur lisibilité.

2.5. Sécurité

Les chèques emploi-service universel préfinancés émis sur support papier comportent des signes de sécurité communs à l'ensemble des émetteurs, destinés à lutter contre leur contrefaçon ou falsification et à permettre leur authentification, facilement reconnaissables par l'ensemble des acteurs du système de paiement du CESU préfinancé.

Les signes de sécurité communs sont établis par l'Agence nationale des services à la personne.

L'organisme candidat ou l'émetteur habilité décrit, de manière précise, dans le dossier de demande d'habilitation ou d'agrément d'évolutions techniques ou graphiques qu'il transmet à l'Agence nationale des services à la personne les signes de sécurité propres lui permettant d'opérer des contrôles lors des opérations de remboursement.

3. Caractéristiques relatives au chèque emploi-service universel préfinancé émis sous forme dématérialisée

La présente section traite uniquement des caractéristiques génériques du CESU préfinancé lorsqu'il est émis sous forme dématérialisée. Ne sont pas ici concernés les processus de remboursement dématérialisé de CESU préfinancés émis sur support papier.

3.1. Principes généraux

3.1.1. La neutralité des règles

Les émetteurs habilités candidats à une extension de leur habilitation à l'émission du chèque emploi-service universel préfinancé sous forme dématérialisée sont libres de proposer les solutions fonctionnelles, logicielles et matérielles qu'ils jugent les plus appropriées pour respecter les caractéristiques génériques énoncées ci-dessous.

3.1.2. Le principe de non-régression

L'émetteur doit prendre toutes les dispositions pour empêcher que les fonds gérés sous forme dématérialisée ne soient utilisés à d'autres fins que le paiement par le bénéficiaire des activités et services, prévus par les textes, de services à la personne et de garde d'enfants. En outre, la dématérialisation ne doit pas faire obstacle à la gestion des dispositifs prévus par les textes en matière d'affectation spécifique (possibilité de désigner des catégories de services utilisables ou, dans certains cas, de payer un organisme dénommé).

La dématérialisation de l'émission vise à rendre l'utilisation du CESU préfinancé plus fluide par la diversité de ses formes et ne doit pas poser de contraintes supplémentaires, autres que celles qui résultent des technologies utilisées, aux circuits existants et agréés. L'acceptation de la dématérialisation doit être explicite pour l'ensemble des acteurs du circuit et ne pas entraîner de refus d'utilisation du CESU préfinancé par l'un des acteurs au motif de l'impossibilité d'obtenir des CESU préfinancés sous la forme appropriée à ses contraintes.

3.2. Caractéristiques génériques du CESU préfinancé lorsqu'il est émis sous forme dématérialisée

La faculté d'émettre du CESU préfinancé dématérialisé impose des règles spécifiques de sécurité aux systèmes d'information des émetteurs, particulièrement au regard des risques de fraude au niveau des systèmes amenés à détenir des cumuls de capitaux importants ainsi que des risques d'accès illicites.

3.2.1. Comptes spécifiques de garantie

L'émetteur habilité de CESU préfinancé sur support papier dont l'habilitation est étendue à l'émission du CESU préfinancé sous forme dématérialisée s'engage à ouvrir, sauf s'il s'agit d'un établissement de crédit, un ou des comptes spécifiques de garantie au titre des contre-valeurs reçues des financeurs pour des CESU émis sous forme dématérialisée.

3.2.2. Dématérialisation de l'ensemble du processus

La contre-valeur des CESU préfinancés émis sous forme dématérialisée doit être strictement réservée au fonctionnement du dispositif CESU préfinancé. Ainsi :

- la contre-valeur des CESU préfinancés émis sous forme dématérialisée par l'intermédiaire d'un financeur obéit aux mêmes règles d'utilisation et de péremption que les CESU préfinancés émis sous forme papier. L'émetteur décrit, de manière précise, dans son dossier de demande d'extension de l'habilitation les règles d'approvisionnement et d'utilisation de ces fonds et de remplacement des fonds ayant atteint leur date de péremption ;
- les fonds gérés sous forme dématérialisée peuvent également être constitués directement auprès de l'émetteur par le bénéficiaire. Cette possibilité ne doit pas faire obstacle à l'identification à tout moment par l'émetteur des fonds constitués par l'intermédiaire d'un financeur. Les fonds constitués directement restent soumis aux mêmes règles d'utilisation et de péremption que lorsque les fonds sont constitués par l'intermédiaire d'un financeur. La possibilité de constitution directe auprès de l'émetteur par le bénéficiaire de fonds gérés sous forme dématérialisée crée un rapport direct entre le bénéficiaire et l'émetteur devant faire l'objet d'un contrat explicite entre les deux parties. L'émetteur décrit, de manière précise, dans son dossier de demande d'extension d'habilitation l'ensemble de ces conditions contractuelles ;
- le bénéficiaire doit avoir une visibilité permanente des montants disponibles constitués par l'intermédiaire d'un financeur ou qu'il a constitué directement auprès de l'émetteur et pouvoir gérer les montants qu'il mouvemente en fonction de leur péremption. L'émetteur décrit, de manière précise, dans son dossier de demande d'extension d'habilitation le dispositif d'information des bénéficiaires qu'il entend mettre en œuvre à cette fin ;
- au-delà de leur date de péremption, et pendant une période de trois mois, l'émetteur permet, selon les conditions contractuelles préalablement définies, le rattachement à la nouvelle année civile d'émission des fonds gérés sous forme dématérialisée. Les conditions précitées ne peuvent prévoir le paiement de frais ou de commissions d'un montant supérieur à 10 % (dix pour cent) des fonds non encore utilisés ou supérieur à 100 euros (cent euros). L'émetteur décrit, de manière précise, dans son dossier de demande d'extension d'habilitation ces conditions contractuelles.

3.2.3. Sécurité et transparence

La traçabilité de l'ensemble des opérations doit permettre d'effectuer toutes les opérations de contrôle nécessaires et de retracer l'utilisation des fonds, depuis leur mise à disposition jusqu'au remboursement de l'intervenant affilié.

Ainsi le dispositif technique que l'émetteur candidat à une extension de son habilitation prévoit de mettre en œuvre doit permettre l'identification et l'authentification de l'ensemble des acteurs du système de paiement du CESU préfinancé, d'une extrémité à l'autre du cycle de vie du CESU préfinancé : financeur, émetteur, bénéficiaire, intervenant affilié, organisme de remboursement.

L'ensemble du système doit assurer la protection contre la fraude et les intrusions.

3.2.4. Plafonnement des dépôts

Les fonds disponibles sur chaque compte doivent être plafonnés pour limiter les risques. L'émetteur décrit, de manière précise, dans son dossier de demande d'extension d'habilitation le niveau du plafonnement des comptes.

Les fonds peuvent être utilisés sans contrainte de fractionnement.

Les modalités de chargement et de rechargement des comptes doivent être précisées.

S O U S - A N N E X E

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PROCESSUS AFFÉRENTS AU CHÈQUE EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL PRÉFINANCÉ À RESPECTER DANS L'ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS PRÉSENTÉS

Les dispositions de la présente sous-annexe, prévue par le 1 du document descriptif des caractéristiques du chèque emploi-service universel préfinancé, ou CESU préfinancé, concernent l'ensemble des processus afférents au chèque emploi-service universel préfinancé, que ceux-ci soient directement réalisés par l'organisme ou l'établissement candidat à l'habilitation, ou par l'émetteur habilité, ou bien que ces processus s'effectuent

dans le cadre de prestations externalisées. Dans tous les cas, l'organisme ou l'établissement candidat à l'habilitation ou l'émetteur habilité est garant du respect des dispositions de sécurité par son ou ses sous-traitants éventuels, réguliers ou occasionnels.

Lorsqu'un organisme ou établissement habilité souhaite obtenir l'extension de son habilitation à l'émission d'instruments de paiement prépayés dématérialisés, il présente un dossier de demande d'extension d'habilitation. Ce dossier comporte la description des dispositifs techniques et de l'organisation mis en œuvre pour assurer la sécurité de l'ensemble des processus afférents au CESU préfinancé émis sous forme dématérialisée, que ces processus soient réalisés directement par lui ou s'effectuent dans le cadre de prestations externalisées. Dans tous les cas, l'émetteur habilité candidat à l'extension de son habilitation est garant du respect des dispositions de sécurité par son ou ses sous-traitants éventuels, réguliers ou occasionnels.

Processus de fabrication de titres émis sur support papier

Description des signes de sécurité permettant la vérification de l'authenticité du CESU préfinancé par les intervenants et les établissements de crédit ou assimilés.

Description des moyens mis en œuvre pour s'assurer d'une numérotation garantissant l'unicité du CESU préfinancé.

Description des moyens de protection mis en œuvre pour assurer la sécurité physique des locaux de production et de stockage (supports et CESU préfinancés). Description des modalités de protection et de conservation de l'information relative à la conception et à l'intégration des signes de sécurité.

Description des modalités mises en œuvre pour vérifier la conformité des CESU préfinancés fabriqués aux caractéristiques techniques qui leur sont applicables. Description des traitements appliqués aux titres non conformes.

Processus de dématérialisation de l'émission des CESU préfinancés

Description du type de support choisi et du processus technique de constitution des fonds correspondants à l'émission de CESU préfinancés sous forme dématérialisée. Description des règles de sécurité s'appliquant à la procédure.

Processus de mise à disposition des financeurs

Pour le CESU préfinancé émis sur support papier

Description des conditions dans lesquelles est assurée la sécurité physique des CESU préfinancés entre la sortie de fabrication et la prise en charge par le financeur, y compris les procédures d'alerte en cas de vol ou détournement des CESU préfinancés.

Description des procédures de gestion des incidents de commande/livraison.

Pour le CESU préfinancé dématérialisé

Description des modalités de gestion par l'émetteur de la relation avec le financeur ou le bénéficiaire lors des mouvements de chargement ou rechargement du compte que l'émetteur initie et des erreurs d'imputation qu'il pourrait constater. Notamment, description des modalités d'identification/authentification du financeur ou du bénéficiaire lors de ces opérations.

Description des mesures de sécurité mises en œuvre contre la création de fausse valeur, le détournement des fonds gérés ou l'altération du solde.

Processus de remboursement

Pour le CESU préfinancé émis sur support papier

Description des mesures organisationnelles et techniques permettant de garantir la continuité d'exploitation du traitement des demandes de remboursement des CESU préfinancés en cas de sinistre.

Description des mesures organisationnelles et techniques permettant de s'assurer que les CESU préfinancés présentés au remboursement sont authentiques.

Description des mesures de vérification de l'unicité du remboursement des CESU préfinancés.

Description des dispositions prises pour faire obstacle au remboursement des CESU préfinancés ayant fait l'objet d'un vol, d'une perte ou d'une contrefaçon/falsification.

Pour le CESU préfinancé dématérialisé

Description des modalités d'identification/authentification du bénéficiaire lors de l'opération de demande de remboursement d'un intervenant affilié initiée par le bénéficiaire.

Description des mesures de sécurité mises en œuvre pour la protection en cas de sinistre des données hébergées sur le support choisi.

Processus d'invalidation/destruction

Description des modalités d'invalidation des CESU préfinancés émis sur support papier après leur remboursement.

Description des dispositions de sécurité entourant la destruction des CESU préfinancés émis sur support papier arrivés en fin de période d'archivage.